



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

4957

IC/2012/073

**ARRETE de restitution des sommes  
consignées à la société CERENA à  
SISSY, pour le respect des prescriptions  
de l'arrêté préfectoral de mise en  
demeure IC/2007/050 du 2 avril 2007.**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et, notamment l'article L.511-1 et L.514-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2007/050 du 2 avril 2007 mettant en demeure la société CERENA de respecter les articles 2, 3, 4, 8, 9, 11, 14, de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2011/112 du 27 juin 2011 portant consignation de la somme de 10 000 € (dix mille euros), pris à l'encontre de la société CERENA, afin de contraindre cet exploitant à déposer une étude de danger conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2012 constatant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2007/050 en date du 2 avril 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CERENA exploite à SISSY un complexe céréalier dont l'ensemble des activités autorisées fonctionnent au bénéfice des droits acquis au sens de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société CERENA a été mise en demeure le 2 avril 2007 de fournir une étude de danger silo conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CERENA a déposé à la préfecture de l'Aisne, en février 2005, avril 2007, juillet 2010, avril 2011, une étude de dangers et ses compléments, tous déclarés non conformes au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CERENA a déposé à la préfecture de l'Aisne en décembre 2011 une étude de dangers déclarée recevable en mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CERENA respecte désormais les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2007/050 en date du 2 avril 2007 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

La procédure de restitution des sommes consignées prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société CERENA dont le siège social se situe route des Thenelles à ORIGNY-SAINT-BENOITE (02 390) pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SISSY.

**ARTICLE 2:**

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société CERENA, en raison du respect par la société des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2007/050 en date du 2 avril 2007.

**ARTICLE 3:**

Le montant restitué s'élève à 10 000 € (dix mille euros), correspondant à la totalité de la somme consignée.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

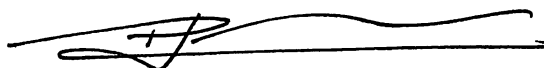
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5:**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'Administrateur général des finances publiques chargé de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire de SISSY et à la société CERENA.

Fait à LAON, le 13 <sup>juin</sup> 2012



**Pierre BAYLE**